

*Le 3 septembre 2025, dans le cadre d'un débat sur LN24, François Debras (ULiège, HELMo) était présent pour répondre à la question « le MR est-il un parti politique d'extrême droite ? ».*

*Vous retrouverez ci-dessous l'ensemble de son analyse avec les outils et références.*

## **1) Axe économique, axe culturel**

Selon des chercheurs de l'Université d'Anvers et de l'UCL, le MR a nettement glissé à droite sur l'axe économique entre 2019 et 2024 faisant donc, aujourd'hui, du MR, le parti le plus à droite du pays sur ce plan. Sur les questions culturelles, le mouvement est également présent mais plus modéré. Cela s'explique par la disparition du Parti Populaire qui a poussé le MR à élargir son spectre vers la droite, le rendant davantage conservateur (Stefaan Walgrave, Jonas Lefevre et Benoît Rihoux, article de la RTBF reprenant les principaux éléments)<sup>1</sup>.

## **2) La question de la définition de l'extrême droite**

Traditionnellement en sciences politiques, l'extrême droite se définit par trois critères : inégalitarisme, nationalisme, sécuritarisme. Cependant, depuis plusieurs années, en Europe, nous évoluons dans une « zone grise ». En raison de législations contre l'incitation à la haine raciale et de diverses stratégies rhétoriques, les partis d'extrême droite avancent sous couvert du sous-entendu, de l'implicite, du langage codé. Il est rare d'entendre un président de parti tenir des discours prônant ouvertement l'incitation à la haine raciale. De plus, les questions de sécurité et d'immigration sont désormais au cœur des débats politiques, mobilisées par l'ensemble des formations politiques (Article de Sibylle Gioe et François Debras)<sup>2</sup>.

Quand nous sommes confrontés à une zone grise, pour y voir plus clair, nous devons revenir aux fondamentaux. Après la Seconde Guerre mondiale, les Etats ont rédigés la Déclaration universelle des droits humains. Ce texte consacre la centralité des droits humains et de l'Etat de droit, reconnu à la fois comme le but d'un gouvernement mais aussi comme les limites du pouvoir de ce gouvernement (Intervention de Sibylle Gioe, présidente de la Ligue des Droits Humain)<sup>3</sup>.

Cette centralité des droits humains et des de l'Etat de droit est traduite dans les textes européens ainsi que dans la législation belge. L'article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité (30 novembre 1998) définit l'extrémisme par son opposition aux droits humains et à l'Etat de droit. Cet outil apporte une analyse plus fine et plus précise des discours et propositions politiques qui seraient en contradiction avec ces principes, pouvant dès lors être juridiquement qualifiés d'extrémistes.

---

<sup>1</sup> <https://www.rtbef.be/article/plus-a-gauche-ou-plus-a-droite-comment-ont-evolué-les-partis-politiques-belges-depuis-2019-11374131>

<sup>2</sup> <https://www.revuepolitique.be/cest-dextreme-droite-soutiller-pour-qualifier-des-discours-et-des-propositions-politiques/>

<sup>3</sup> <https://www.rtbef.be/article/les-discours-d-extreme-droite-ont-percole-dans-les-partis-traditionnels-s-inquiete-la-ligue-des-droits-humains-11490319> ; [https://www.rtbef.be/article/l-extreme-droite-a-une-influence-culturelle-sur-la-population-meme-s-inquiete-la-presidente-de-la-ligue-des-droits-humains-11401923](https://www.rtbef.be/article/l-extreme-droite-a-une-influence-culturelle-sur-la-population-meme-sans-etre-au-pouvoir-s-inquiete-la-presidente-de-la-ligue-des-droits-humains-11401923)

En plus de cela, les démocraties ont mis en place des gardes fous. En Belgique, nous pouvons citer, entre autres, le cordon sanitaire politique, composé de la charte de la démocratie et du code de bonne conduite. Le MR, via la plume de son président, a rédigé avec les autres formations politiques ce document dont la dernière version date de 2022 et où il reconnaît et promeut, entre autres, la lutte contre le racisme, contre les discours de haine, contre la discrimination et encourage la tolérance, le dialogue, la diversité, les droits humains et l'Etat de droit (le texte est disponible en fin de document et via le lien ci-dessous)<sup>4</sup>.

### **3) Après les outils, quelques exemples (non exhaustifs et non-nominatif)**

#### *Discours :*

Lorsqu'une personnalité politique parle de « pulvérisation », de « nettoyage » en évoquant des minorités ou qu'une autre affirme que « vous n'êtes pas obligés de rester en Belgique », ce sont des discours de haine.

#### *Propositions :*

Lorsqu'un président de parti valide les pushbacks de Viktor Orban, c'est une opposition à l'article 3 de la CEDH (nul ne peut subir de traitement inhumain ou dégradant). Lorsqu'un président de parti propose, lors des élections communales, d'« interdire le centre-ville de façon permanente à certaines personnes », c'est une opposition à la loi contre les discriminations. Ce sont des propositions extrémistes.

#### *Comportements :*

Lorsqu'un parti accueille des représentants transfuges d'un parti d'extrême droite, c'est une opposition aux articles 6, 8, 9, 11, 15, 17 du code de bonne conduite (ne pas respectabiliser l'extrême droite ni procurer des ressources). Lorsqu'une personnalité considère que le programme du VB n'est pas d'extrême droite, c'est aussi une opposition aux articles 3, 4, 6 de la charte (ne pas banaliser l'extrême droite, lutter contre ses discours). Lorsqu'une personnalité publie et partage sur ses réseaux régulièrement des contenus d'extrême droite, c'est encore une opposition aux articles 9, 10, 17 du code de bonne conduite (lutter contre la publicité et modérer ses réseaux). Lorsque des personnalités s'affichent ou organisent des conférences avec des personnes issues de l'extrême droite ou financée par elle, c'est toujours une opposition aux articles 8, 11, 15, 17 du code de bonne conduite.

#### *Stratégies :*

Plus généralement à présent lorsqu'une personnalité brutalise l'espace public, attaque des journalistes (séquence RTBF) et utilise la désinformation en sortant des propos de leur contexte pour promouvoir son agenda politique (séquence du conseil communal de Molenbeek), ce sont des stratégies que l'on retrouve dans différentes formations politiques mais qui sont systématiquement présentes à l'extrême droite.

---

<sup>4</sup> <https://www.revuepolitique.be/charte-de-la-democratie/>

#### 4) Le MR est-il un parti d'extrême droite ?

Pour toutes ces raisons, et en gardant en tête l'interrogation quant au caractère structurant, le MR n'est pas un parti d'extrême droite mais des personnalités d'extrême droite ainsi que des discours et propositions d'extrême droite sont entrés au sein du parti. Les membres du MR ne sont pas tous d'extrême droite, non, bien au contraire, mais son président mobilise et recourt à certains discours qui sont qualifiables d'extrémistes.

Ecouter l'ensemble du débat organisé par LN24 :

<https://www.ln24.be/videos/2025/09/03/le-mr-tend-il-vers-l-extreme-droite-30kq0fr/>

Vous pouvez également consulter le numéro de Politique Revue de débat intitulé « La nouvelle menace réactionnaire » pour mieux comprendre les concepts abordés et les enjeux politiques actuels dont notamment l'enquête de Martin Georges « L'extrême droite au MR, ou la stratégie de la perversion »<sup>5</sup>.

#### *Autres outils juridiques de lutte contre l'extrémisme*

Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

Article. 8 : Extrémisme : les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit; (...)

Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (mod. 12.02.1999).

Article 15ter.§ 1<sup>er</sup> : Lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, la dotation, qui en vertu du présent chapitre est allouée à l'institution visée à l'article 22 doit, si une chambre bilingue du Conseil d'Etat le décide, être supprimée dans les quinze jours par la Commission de contrôle à concurrence du montant décidé par le Conseil d'Etat.

---

<sup>5</sup> <https://www.revuepolitique.be/enquete-lextrême-droite-au-mr-ou-la-strategie-de-la-perversion/>

*Autres outils politiques de lutte contre l'extrémisme, la « Charte de la démocratie » et le « Code de bonne conduite » qui forment, ensemble, le « Cordon sanitaire politique » (signé le 8 mai 2022 par Paul Magnette, Georges-Louis Bouchez, Rajae Mouane, Jean-Marc Nollet, Maxime Prévot et François De Smet).*

Les engagements de la « Charte de la démocratie »

- 1) Appliquer pleinement et efficacement les législations tendant à réprimer le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et le négationnisme ou visant à lutter contre les discriminations de toute nature, contraires aux principes démocratiques inscrits dans nos textes de lois, décrets, ordonnances, arrêtés ainsi que dans les textes des traités auxquels la Belgique a adhéré. Ceci implique que des directives claires soient données aux parquets chargés de poursuivre les infractions à ces lois. Par ailleurs, toute condamnation pénale fondée sur une de ces législations devrait automatiquement entraîner l'inéligibilité temporaire des personnes condamnées. Une modification constitutionnelle permettant de correctionnaliser les délits de presse à caractère négationniste est également souhaitable. Enfin, il faut veiller à ce que les législations visant à lutter contre toutes les formes de discrimination soient rapidement adoptées et effectivement appliquées.
- 2) Mettre en place un dispositif législatif permettant de prononcer la déchéance de certains droits pour les groupements liberticides ou prônant la discrimination. Cette déchéance devrait avoir lieu au terme d'une procédure juridictionnelle transparente et indépendante. Elle pourrait concerner l'ensemble des avantages reconnus aux groupements politiques, sociaux ou culturels en raison de leur participation au bon fonctionnement de notre régime démocratique. Il s'agit notamment du droit à un financement public, à l'accès aux médias ou au droit de négociation ou de consultation dans le secteur des relations sociales. Il est notamment nécessaire de veiller à appliquer strictement d'une part, l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 qui permet de priver de financement public les partis qui manifestent leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et, d'autre part, l'article 3 de la loi dite du Pacte culturel du 16 juillet 1973 en vertu duquel les subsides, mandats et moyens d'influence relevant de la politique culturelle ne sauraient bénéficier aux groupements qui n'acceptent ou ne se conforment pas aux principes et aux règles de la démocratie.
- 3) Prendre des mesures législatives permettant de lutter contre les discours de haine et les idéologies d'extrême droite ou de même nature, racistes, antisémites, identitaires et appelant à la discrimination sur Internet et les réseaux sociaux.
- 4) Promouvoir les valeurs de démocratie, de citoyenneté et de tolérance au sein de notre système éducatif, en particulier dans le cadre de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Promouvoir également l'éducation aux médias et au numérique afin de développer l'esprit critique.

- 5) Privilégier cette approche pédagogique basée sur l'argumentation et le dialogue au sein de nos structures et par l'ensemble des mandataires et des militants appartenant à nos formations dans l'exercice de leurs mandats à tous les niveaux de pouvoir. En particulier, nous nous engageons à encourager les élus locaux de nos partis à prendre ensemble des initiatives communes pour promouvoir les valeurs démocratiques, combattre les idéologies fondées sur la discrimination par le biais du dialogue direct avec la population.
- 6) Enfin, nous estimons que la cohabitation harmonieuse de toutes les personnes présentes sur le territoire national, quelles que soient leur origine, leurs croyances et leurs convictions, constitue une condition nécessaire à la réalisation d'une société pleinement démocratique. Aussi, nous appelons l'ensemble des autorités politiques, les pouvoirs publics, les détenteurs de l'autorité publique, les partenaires sociaux, les responsables pédagogiques dans le monde de l'enseignement et de l'éducation permanente, les membres de la société civile et les représentants des cultes à faire société ensemble, à promouvoir le dialogue et à prôner la tolérance et le respect mutuel des opinions, idéaux, cultures et croyances de chacun.

#### Les déclarations de la « Charte de la démocratie »

- 1) Son soutien à cette Charte ;
- 2) Son adhésion aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans la Constitution, et plus particulièrement aux principes contenus dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et contre les discriminations entre les femmes et les hommes ;
- 3) Son engagement à respecter en toute circonstance, y compris sur les réseaux sociaux, les principes contenus dans ces textes fondamentaux ;
- 4) Son engagement à pratiquer la discussion et à informer les citoyens qui n'adhèrent pas et ne respectent pas les principes contenus dans ces textes fondamentaux ;
- 5) Son engagement à ne pas apporter son suffrage aux partis et aux candidats qui se présentent aux élections et dont les idéologies et programmes sont contraires aux principes contenus dans ces textes.

#### Le « Code de bonne conduite »

- 1) Ne pas s'associer à une coalition politique, aux formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique.

- 2) Refuser de mettre en place des exécutifs s'appuyant sur de telles formations.
- 3) Ne pas soutenir, cosigner ou voter les motions ou propositions dont l'initiative émane de mandataires de ces partis ou formations, quel que soit le sujet de la motion.
- 4) Refuser tout mandat qui aurait été obtenu grâce au soutien ou à l'abstention des mandataires issus de ceux-ci.
- 5) Ne pas soumettre à discussion ou négocier l'adhésion d'un de ces partis ou d'un de ces mandataires en vue du dépôt ou du vote d'un texte ou d'un amendement.
- 6) Mettre tout en œuvre pour éviter de confier une fonction spécifique à un élu issu de ce type de parti ou formation (bureau d'assemblée, rapporteur, président de commission, questure, etc.) ou de permettre à ces élus de se constituer en groupe politique reconnu.
- 7) Ne pas inviter un parti ou une formation de ce type ou un élu issu d'un tel parti ou d'une telle formation à une réflexion ou négociation en-dehors du travail parlementaire (Assises, réformes de l'Etat, etc.) ou d'y participer en cas de présence de ceux-ci.
- 8) Ne pas adopter un comportement de sympathie ou de familiarité aboutissant à la banalisation ou à la respectabilisation des élus, candidats ou militants issus de ces formations ou partis, en Belgique ou à l'étranger et ce, en tout moment et en tout lieu (en ce compris l'ensemble de l'enceinte parlementaire), que l'activité soit directement liée ou non à l'activité parlementaire.
- 9) Ne pas adopter un comportement ni tenir ou répercuter des propos, dans la presse ou sur les réseaux sociaux, aboutissant à banaliser, à donner de la visibilité ou à amplifier des propos à caractère discriminatoire, xénophobe raciste ou antisémite ou des propos tenus par des personnes, vivant en Belgique ou à l'étranger, qui promeuvent manifestement des idées d'extrême droite ou de même nature ou des idéologies ou propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique.
- 10) S'engager à modérer les propos visés au point 9 qui s'exprimeraient sur les comptes réseaux sociaux de nos formations.
- 11) Refuser de participer à toute manifestation, événement, activité auxquels ces partis ou formations ou leurs mandataires, candidats et militants participeraient, en ce compris toute manifestation visant à confronter les opinions des candidats (débat, forum, rencontre, etc.) pendant la campagne électorale.
- 12) Refuser de participer à tout débat audiovisuel ou organisé par des sites internet, des influenceurs ou par des comptes sur les réseaux sociaux auquel un mandataire, un candidat ou un militant issu de ces formations ou partis participerait.

- 13) Refuser de contribuer à un ouvrage collectif de quelque nature que ce soit (journalistique, littéraire, etc.) dès lors qu'un co-auteur appartiendrait à ces formations ou partis.
- 14) Refuser de collaborer à une interview croisée dans les médias avec un mandataire, candidat ou militant issu d'une de ces formations et s'assurer préalablement de la non-utilisation détournée de propos dans le cadre d'une interview non annoncée comme croisée.
- 15) Mettre tout en œuvre pour éviter de mettre à disposition de ces formations et partis ou de ses mandataires, candidats et militants des locaux, infrastructures, services publics ou toute autre ressource.
- 16) Mettre tout en œuvre pour empêcher tout rassemblement, manifestation ou défilé sur la voie publique organisé par une formation d'extrême droite ou de même nature.
- 17) Éviter de donner à ces formations ou partis une publicité dont ils tireraient bénéfice. Dans cet objectif, la concertation entre partis démocratiques sera privilégiée en vue de dégager de manière commune la mise en œuvre la plus opportune du présent Code.

Ce code de bonne conduite s'applique en tout lieu et en toute circonstance aux partis signataires, à leurs mandataires, à leurs candidats et à leurs militants.